

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 JANVIER 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE DE
LA SOCIETE ALE 73 SARL

N°PCL : 2020J580

N° RG : 2021L1609 – 2021L1910

DEBITEUR : SARL ALE 73

503 626 053 RCS BORDEAUX (2008 B 1637)

224 Rue Jean Giono, 33290 LE PIAN MEDOC

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Alain LEBRETON, assistée de Maître Philippe LEMELLETTIER, Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Laurent MAYON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 8 Décembre 2021.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 Décembre 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Jean-Claude CARAVACA et Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, juge remplissant les fonctions de Président de chambre et Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 28 Octobre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société ALE 73 SARL, exerçant une activité de bureau d'études, transfert d'usines, fabrication de machines et vente de matériels à LE PIAN MEDOC (33290), 224 rue Jean Giono, nommé ERIC GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 28 Octobre 2020 et 16 Décembre 2020, puis du 14 Avril 2021 et 23 Juin 2021, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Sur requête du Ministère Public et par jugement en date du 08 Septembre 2021, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 28 Janvier 2022.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 19 Juillet 2021.

HISTORIQUE

La société ALE 73 SARL a été créée en 2008 et a pour activité le transfert d'usine France/étranger, le démontage/remontage et la vente de matériel à l'export. Concrètement la société achète des machines industrielles d'occasion en France et les revend dans des pays hors communauté européenne et principalement au Maghreb.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Des difficultés sont apparues en 2019 sur la vente d'une machine pour 400 K€ qui devait être livrée en Roumanie et qui n'a pas été finalisée, ce qui a entraîné des coûts pour la société. Début 2020 la société trouve un client au Maroc, mais compte-tenu de la crise COVID et du confinement prononcé, la livraison n'a pu avoir lieu.

Seconde difficulté, l'objet de la société étant orientée à 100 % vers l'export hors communauté européenne, elle a cessé toute activité sur une période de six mois.

Enfin, un contentieux est apparu avec le fournisseur ATRIUM qui a fait procéder à une saisie de 121.645,28 euros sur les comptes bancaires. Une instance est actuellement en cours.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

	Du 01/01/2020 Au 30/11/2020	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Du 01/01/2017 Au 31/12/2017
Chiffre d'affaires	22 432 euros	536 124 euros	305 336 euros	279 639 euros
Résultat d'exploitation	3879 euros	-74 515 euros	45 037 euros	18 005 euros
Résultat	3839 euros	-67 819 euros	35 184 euros	15 379 euros
Capitaux propres	-24 267 euros	13 882 euros	81 701 euros	46 517 euros

Un salarié est employé.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Des mesures de restructurations ont été mises en place au niveau social, à savoir l'emploi ponctuel de CDD sur les lieux de livraison des machines afin que ces salariés soient sur place pour réaliser leur mission ; des économies sont ainsi générées sur les transports et hébergement.

Une seconde mesure a été prise à savoir une réorientation du marché sur la France compte-tenu la crise sanitaire COVID ; la société ALE 73 SARL s'est aperçue que la dépendance au marché hors CE n'était pas aussi bénéfique qu'espérée.

L'exploitation 2021 se présente ainsi :

	Du 01/01/2021 Au 31/10/2021
Chiffre d'affaires	307 243 euros
Résultat d'exploitation	-24 897 euros
Résultat	-24 582 euros
Capitaux propres	-48 849 euros

Évolution de la trésorerie pendant la période d'observation :

- Au 16 Décembre 2020 : 40.000 euros
- Au 31 Octobre 2021 : 90.498 euros
- A l'audience du juge commissaire du 8 Décembre 2021 : 22.812 euros

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La société a fourni à l'appui de sa proposition de plan un prévisionnel de trésorerie et un prévisionnel d'exploitation de Janvier 2021 jusqu'à Janvier 2022.

Le résultat serait de l'ordre de 82.000,00 euros et la trésorerie devrait atteindre à cette date 213.000,00 euros compte tenu de la livraison en Asie à intervenir avant la fin de l'année, plusieurs conteneurs étant chargés à la date de l'audience.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Code de Commerce)

Il existe 379.105,00 euros d'instances en cours (215.268,00 euros pour le créancier ATRIUM et 163.837,00 euros pour le créancier MY MOD).

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Code de Commerce)

Le passif total serait de 741.167,89 euros dont échu 543.926,70 euros et à échoir 197.240,69 euros avec :

- 4.200,39 euros de passif échu non contesté (pas de créance superpriviligée),
- 160.621,40 euros de passif échu contesté à débattre devant le Juge-Commissaire,
- 379.105,41 euros d'instance en cours,
- aucun passif à échoir n'est contesté,
- 197.240,69 euros de passif à échoir à débattre devant le Juge-Commissaire,

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Apurement du passif à hauteur de 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux de 10 %. Le règlement du premier pacte interviendra à la date anniversaire du jugement homologuant le plan de continuation.

Le remboursement des prêts bancaires sera intégré dans le plan soit un remboursement en 10 annuités égales.

REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ACCORD	7	366.558,08 euros	49.46 %
PAIEMENT IMMEDIAT	0		
DEFAUT DE REPONSE	4	159.341,40 euros	21.50 %
DONT PAIEMENT IMMEDIAT	0		
REFUS	1	215 268.41	29.04
TOTAL	12	741 167.89	100%

 

Un seul créancier a refusé la proposition de plan, la société ATRIUM qui a déclaré un montant de 215.268,41 euros.

Cette créance fait l'objet d'une instance en cours : un jugement a été rendu par le Tribunal de Commerce de TARASCON et a fixé la créance de la société ATRIUM à la somme de 190 000 euros (120.000,00 euros environ ont d'ores et déjà été saisis ce qui conduirait à inclure dans le plan un delta de 70.000,00 euros). Un appel est pendant devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. La société est optimiste sur une possible transaction qui mettrait fin au litige.

Au terme de sa motivation le créancier indique qu'il souhaiterait que sa créance soit réglée selon des délais plus réduits.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 09 Décembre 2021 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique être favorable au plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport, le Juge-Commissaire indique être favorable au plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique être confiant quant à l'activité future.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés, présent, ne formule aucune observation.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public se déclare favorable au plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « la procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ;
- Les prévisions de court terme (notamment quant au marché asiatique) établies sont cohérentes avec les informations communiquées, les résultats de la période d'observation retraités des éléments exceptionnels et le montant du passif ;
- Des prévisions à plus long terme n'ont pu être valables et établies compte tenu du caractère particulier et très ponctuel de l'activité ;
- Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable ;
- le passif définitif devrait être notablement inférieur au total pris en compte pour le plan ;
- l'évolution de la trésorerie, notamment à l'issue de la dernière livraison en cours, est très positive ;

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Alain LEBRETON, dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Alain LEBRETON, en sa qualité de représentant légal de la société et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers, représentant 49,46 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 21,50 % du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 70,96 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échû s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ; Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 29,04 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances non échûes seront étalées, à l'identique de celles échûes, sur la durée du plan par pactes annuels égaux.

  6

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce ;

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 26 Janvier 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.



PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Alain LEBRETON, en sa qualité de représentant légal de la société et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers, représentant 49,46 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 70,96 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues par le plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, jusqu'au 26 Janvier 2032,

NOMME la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,



DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 62621 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized 'MO' or similar. The signature on the right is a more complex, cursive signature.